



<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de protection animales</b> <b>BICMA</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b> <b>DGAL/SDSPA/2015-40</b> <b>16/01/2015</b></p>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** nouveaux certificats Traces bovins : délai jusqu'au 31 janvier avant de rendre obligatoire la saisie des nouvelles données d'identification des bovins

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP

**Résumé :** Cette instruction introduit un délai permettant aux opérateurs commerciaux de mettre leur système informatique à jour, avant de rendre exigible la saisie de toutes les données d'identification des bovins pour la saisie dans le système Traces avant certification.

**Textes de référence :-**Règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ;

-Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

-Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

- Directive 96/93/CE concernant la certification des animaux et des produits animaux (JOCE du 16/01/1997) ;
- Décision de la Commission n°2003/623/CE du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES ;
- Décision d'exécution de la Commission n° 2014/798/UE, du 13 novembre 2014 modifiant l'annexe F de la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne le format des modèles de certificat sanitaire pour les échanges dans l'Union d'animaux des espèces bovines et porcines et les conditions sanitaires supplémentaires relatives à Trichinella applicables aux échanges dans l'Union de porcins domestiques ;
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et les exportations ;
- Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins.

La décision 2014/798 a introduit des modifications dans les modèles de certificats sanitaires bovins à utiliser à partir du premier janvier 2015, tant au niveau des garanties sanitaires à certifier que des informations sur la composition des lots à certifier.

Les opérateurs commerciaux doivent désormais renseigner dans la case I.31, outre l'identification officielle des animaux qu'ils devaient déjà indiquer précédemment, le numéro de passeport (qui en France correspond au numéro d'identification officielle, mais qu'il faut quand même renseigner), ainsi que la date de naissance et le sexe des animaux.

Si ces nouvelles données à saisir sont facilement accessibles, en scannant les passeports des bovins, et si les éditeurs des logiciels "opérateur" indiquent qu'il est facile et rapide de procéder à l'évolution logicielle nécessaire, dès lors qu'ils sont en possession du nouveau format de fichier de transfert des données, un temps de déploiement va être nécessaire sur le terrain. Le nouveau fichier csv de transfert des données est accessible via Traces, ainsi que sur Expadon.

Aussi, pour tenir compte de ce délai de déploiement et afin de ne pas imposer une saisie manuelle source d'erreur aux opérateurs, à titre dérogatoire et cela jusqu'au 31 janvier 2015, vous pouvez émettre des certificats Traces dans lesquels les colonnes "sexe", "numéro de passeport" et "date de naissance" sont vierges, à condition que le numéro d'identification officielle de chaque bovin soit correctement rempli.

Actuellement, la non saisie dans l'application Traces de ces données d'âge et de sexe n'est pas bloquante, et l'indication du numéro d'identification officielle des animaux suffit à une bonne traçabilité des animaux.

J'attire votre vigilance sur le fait qu'il est plus que jamais essentiel d'émettre des certificats Traces dans lesquels les numéros d'identification des animaux composant le lot sont correctement renseignés. En effet, l'absence de cette indication entraîne, d'une part un risque réel de perte de traçabilité de ces animaux, et d'autre part, le non fonctionnement du système Bovex, censé transmettre le dossier du bovin échangé grâce à l'extraction automatique des numéros d'identification renseignés dans Traces lors de l'expédition.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Gouvernance  
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT